

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le Centre Acer et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre Acer une subvention totale monnayable de 2 849 450 \$, répartie comme suit: 749 450 \$ en 1999-2000 dont 49 450 \$ pour compenser le départ de deux ressources humaines; 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle jusqu'à concurrence de 700 000 \$ sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du ministre pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32144

Gouvernement du Québec

Décret 562-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'aide financière au projet de promotion «Aliments du Québec»

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les intervenants du milieu bioalimentaire, a mis en place une nouvelle façon de faire pour assurer le dynamisme et la croissance de ce secteur, soit la mise en place de filières agroalimentaires et de tables de concertation;

ATTENDU QUE la stratégie de promotion «Aliments du Québec», telle qu'élaborée par les membres de la Filière agroalimentaire, qui comprend notamment des activités d'identification et de promotion des produits du Québec aux points de vente, favorise la compréhension des enjeux actuels de libéralisation des échanges et de la mondialisation des marchés et met en évidence, pour les partenaires du monde bioalimentaire, la nécessité de travailler ensemble afin de réaliser une meilleure mise en marché des produits bioalimentaires;

ATTENDU QUE le projet de promotion des produits bioalimentaires québécois est un projet qui est issu de la Filière agroalimentaire qui regroupe l'ensemble des différents partenaires du secteur;

ATTENDU QUE les participants à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenue en mars 1998, ont convenu d'accroître, de 10 % sur quatre ans, la part des produits québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la convention à intervenir avec le Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ), afin de faire la promotion des produits bioalimentaires québécois et d'en assurer le financement, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QU'en vertu de cette convention, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ) une subvention annuelle de 600 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, de 500 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 400 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même l'enveloppe consentie au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32145

Gouvernement du Québec

Décret 563-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'ajout de projets et d'activités visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux prévus en annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, Loto-Québec a été autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie et du Commerce en vue de déposer dans ce compte des sommes pour le financement de ces projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1239-98 du 30 septembre 1998, le ministre des Finances assume les responsabilités inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé certaines mesures dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QUE lors de ce discours, il a été annoncé que ces mesures seront financées par Loto-Québec à même les montants versés annuellement pour le financement du plan de relance de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., lesquels montants correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec résultant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo sur leurs sites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités visés par ce compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» soit modifié par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités dont la liste apparaît en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, comprenant notamment les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999 relatives au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32146